



COLLÈGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLÉES

Dispositions exceptionnelles du Règlement Général des Études pour la fin de l'année scolaire 2019-2020 dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »

Genval – La Hulpe, le 27 mai 2020

Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, et conformément aux circulaires 7560 et 7594, le Règlement général des études est suspendu en ce qui concerne les procédures d'évaluation et de certification. Nous reprenons ci-dessous les modalités en application pour cette fin d'année.

1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

2. Modalités d'évaluation

- 2.1. La règlementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :
 - travaux écrits ;
 - travaux oraux ;
 - travaux personnels ou de groupe ;
 - travaux à domicile ;
 - travail de fin d'études ;
 - pièces d'épreuves réalisées en atelier, etc. (ou en cours de finalisation) ;
 - stages et rapports de stages ;
 - expérience en laboratoire ;
 - interrogations dans le courant de l'année ;
 - contrôles, bilans et examens ;
 - certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
 - des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
 - des formations en CTA, CdC, ...
- 2.2. Le Conseil de classe fonde plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1^{er} septembre 2019 et le 13 mars 2020.
- 2.3. En 2^o, 4^o et 6^o, le Conseil de classe fonde sa décision sur base des éléments ci-dessus dont il dispose, à l'échelle du Degré.
- 2.4. L'évaluation formative de travaux remis pendant ou après la période de confinement ainsi que l'implication dans la réalisation des travaux en distanciel (ex. : plateforme Teams) peuvent intervenir dans la décision du Conseil de classe lorsqu'elles sont favorables à l'élève.
- 2.5. L'octroi ou non du CE1D (en 2^o) et du CESS (en 6^o) ne peut pas dépendre des résultats d'évaluations certificatives organisées sous forme d'une session de fin

d'année scolaire, ni de résultats obtenus au-delà du 12 mars 2020, début de la période de confinement.

- 2.6. Si le Conseil de classe n'octroie pas le CE1D (en 2^e) ou le CESS (en 6^e), ou octroie une attestation d'orientation AOB (restriction à l'orientation) ou AOC (redoublement) (en 3^e, 4^e, 5^e, 6^e QP), la décision fait l'objet d'une motivation détaillée expliquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de prononcer la réussite de l'année ou de permettre à l'élève d'accéder à l'année supérieure dans toutes les formes et sections d'enseignement.
- 2.7. En tout état de cause, le Conseil de classe adopte un principe de bienveillance dans l'appréciation des acquis des élèves, particulièrement lorsque les difficultés éprouvées par ceux-ci sont de toute évidence liées au contexte sanitaire actuel.
- 2.8. Au terme des délibérations, deux cas de figure se présentent :
 - 2.8.1. Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P/CQ.
 - 2.8.2. Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite.

Dans ce second cas, le Conseil de classe :

- a le souci d'un dialogue constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
- n'envisage l'échec que comme une décision exceptionnelle ;
- envisage éventuellement une réorientation positive pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

3. Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un Certificat de Qualification

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation. Cependant, vu les circonstances, la décision du Jury de qualification se base sur la maîtrise des compétences et apprentissages essentiels.

Les épreuves planifiées ne peuvent être organisées, le Jury de qualification évalue les compétences des élèves par d'autres voies (par exemple, les épreuves déjà organisées, les stages déjà réalisés, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève, etc.).

Le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, et vu les circonstances exceptionnelles, peut décider de dispenser les élèves concernés des stages qui auraient dû se dérouler à partir du 13 mars 2020.

Pour les élèves de l'enseignement qualifiant pour lesquels le Conseil de classe et/ou le Jury de qualification ne serai(en)t pas en mesure d'attribuer le CQ et/ou le CESS fin juin en application des principes généraux exposés ci-dessus, leur dernière année d'études peut être prolongée jusqu'au 1^{er} décembre 2020 au plus tard.

Au cours de cette période et à l'initiative du CC, le CQ et/ou le CESS peuvent être délivrés dès que les conditions de certification sont réunies.

Ces décisions s'accompagnent de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifiques, adaptés et orientés sur les difficultés de l'élève uniquement pour les modules non acquis (remédiations).

4. Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes

4.1. La procédure de conciliation interne (à déposer par voie électronique avec accusé de réception aux adresses :

- secretariat.alc@cnd3v.be
- secretariat.nda@cnd3v.be

4.1.1. Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification (CQ)

- Communication des résultats : le 09 juin 2020
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les 10 et 11 juin (16 h 00)
- Notification de la décision suite à une conciliation interne : le 16 juin 2020

4.1.2. Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe

- Communication des résultats : le 21 juin 2020
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : du 22 au 24 juin 2020
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le 29 juin 2020

4.1.3. Notification de la décision de la conciliation interne

La décision de la conciliation interne est notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception.

4.2. La procédure de recours externe

- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2020**. Déroulement et coordonnées : voir Règlement Général des Études (site web).
- Dans l'enseignement qualifiant, uniquement pour un élève de classe terminale, le Conseil de classe peut décider de la prolongation exceptionnelle de son année d'étude jusqu'au 1er décembre 2020 maximum. Cette décision est susceptible de recours externe dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de conciliation interne.

De la même manière, si le Conseil de classe décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1^{er} décembre 2020, de ne pas octroyer le CESS/CE6P/CCGB, cette décision sera susceptible de conciliation interne et de recours externe selon des modalités encore à définir.

Par contre, si le Jury de qualification décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1^{er} décembre 2020, de ne pas octroyer le CQ, cette décision sera susceptible de conciliation interne mais pas de recours externe, selon des modalités encore à définir.